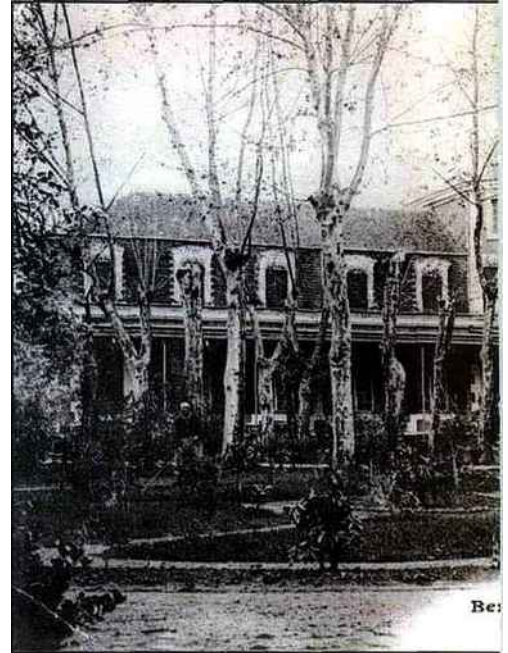


# Les tours d'abandon pour nouveau-nés



**H**ne affiche est accrochée au milieu d'une rue sombre, elle ne ressemble à aucune autre. On y lit : « **Quiconque veut se débarrasser du soin d'élever son enfant, pour en donner la charge à la société est invité à le déposer ici, et sera dispensé de toute justification** ». La femme et/ou l'homme observent ; ils sont devant le tour d'abandon d'un hospice.

Ainsi va l'histoire de l'abandon des nouveau-nés depuis la nuit des temps. On le sait, quelle que fut l'époque, les nouveau-nés étaient abandonnés devant les églises, les couvents ou les hôpitaux. Déjà, dans l'Antiquité, les lois autorisaient les pères de famille à abandonner aux bêtes sauvages les nouveau-nés mal formés. Par exemple, à Athènes, si le père prenait l'enfant dans ses bras, le nourrisson avait la vie sauve, s'il le posait au sol, il était abandonné.

La règle était toujours la même au Moyen Âge : l'enfant était exposé le jour même de sa naissance, mais loin du domicile des parents pour s'assurer que personne ne le retrouve. La raison principale de ces abandons n'était autre que la détresse. Michel MOLLAT rapporte une enquête menée à Tours au Moyen Âge : « **Parmi les Formules**

*de Tours, l'une raconte d'émouvante façon qu'un jour, à l'heure de matines, alors qu'ils ouvraient les portes de l'église, les marguilliers de Saint-Martin y trouvèrent un tout petit enfant enveloppé de guenilles, sanguinolent et en danger de mort. Pendant trois jours, ils enquêtèrent en vain sur son origine et finalement lui trouvèrent un père adoptif*<sup>1</sup> ».

A Paris, les autorités tentèrent de lutter contre l'abandon des nouveau-nés en encourageant les unions légitimes, mais en cas d'échec et avant qu'un hospice pour les enfants délaissés ne soit créé dans la capitale, les petits étaient « jetés nuitamment à val des rues, ou déposés en certain lit à l'entrée de l'église Notre-Dame, ils n'avaient guère d'autre secours à attendre que ceux de la charité privée. I. J Les commissaires du Châtelet retiraient chaque matin des égouts plusieurs cadavres de nouveau-nés »<sup>2</sup>. Il arrivait aussi de temps en temps qu'ils soient vendus aux bateleurs, aux magiciens ou aux mendiants.

Parmi les enfants abandonnés sur des marches d'églises figurent quelques célébrités dont l'illustre D'ALEMBERT, l'un des rédacteurs de l'Encyclopédie du XVIII<sup>e</sup> siècle. En effet, Jean le Rond d'Alembert (16 novembre 1717 - 29 octobre 1783) était l'enfant naturel

d'un commissaire d'artillerie, le chevalier DESTOUCHES, et de la marquise DE TENCIN, mais il fut abandonné sur les marches de la chapelle parisienne de Saint-Jean-Le-Rond et recueilli par la femme d'un artisan vitrier.

Plus tard, au XIX<sup>e</sup> siècle, la règle se durcit. Toute personne ayant trouvé un enfant était tenue de le remettre à l'officier d'état civil avec les vêtements et les effets qui l'accompagnaient. Ce dernier dressait un procès-verbal sur lequel figuraient les circonstances et le lieu de la découverte, ainsi que le sexe de l'enfant. Le procès-verbal était ensuite inscrit sur les registres comme l'indiquait l'article 58 du code Napoléon.

**Le tour : « Ce n'est pas un système catholique, c'est un système italien »<sup>3</sup>**

Les tours ont été créés en Italie pour remplacer les crèches qui se trouvaient à l'entrée des églises et les coquilles dans lesquelles les nouveau-nés étaient abandonnés et recueillis le matin par un garde qui les inscrivait sur un livre appelé *le Matricula*. En créant les tours, les enfants n'étaient plus déposés directement à l'extérieur des églises et de fait, les mères n'étaient plus vues de tous. Ils



Berceau de St-Vincent-de-Paul — L'Orphelinat

Carte postale "Orphelinat du Berceau de St-Vincent-de-Paul", Dax (40) - Début XX<sup>e</sup> siècle.

ont commencé à se répandre sous le pontificat de Sixte IV (1471-1484). Le pape ordonna qu'« au-dehors l'Hospice de Rome, se trouve un tour avec un matelas pour recevoir le nouveau-né ». Cet hôpital prit le nom de « Conservatoire de la roue ou du tour ».

La plupart des tours étaient à des endroits bien précis dans les villes c'est-à-dire dans des lieux isolés. Il s'agissait souvent d'un cylindre de bois fixé dans le mur des hospices. Du côté de la rue, il donnait l'image d'une boîte vide. Il était d'ailleurs important que le cylindre tourne sur lui-même avec une grande facilité. La mère y déposait son nourrisson, tirait sur une clochette et disparaissait sans être vue. Aussitôt, la personne de garde tournait le tour. De l'autre côté, le nouveau-né était recueilli ainsi que les effets que la mère avait délaissés. Il existait d'autres modes d'organisations du tour :

- D'abord, dans certains hospices, il s'agissait d'une petite pièce équipée de deux portes et dans laquelle se trouvait un berceau. La première, côté rue, était reliée à une cloche. Ainsi, lorsque la mère poussait la porte, la personne de garde était immédiatement avertie. La seconde porte donnait dans l'hospice et lors-

que la mère partait, la porte s'ouvrait et l'enfant était recueilli <sup>4</sup>.

- Ensuite, à l'Hôtel-Dieu de Marseille <sup>5</sup>, les nouveau-nés étaient déposés à la fenêtre de l'hôpital.
- Enfin, dans chaque chef-lieu de chaque province du royaume de Naples, les hospices spéciaux des enfants trouvés proposaient un petit balcon couvert qui servait de tour.

### Réorganisation impériale

Vers 1810, Napoléon I<sup>er</sup> lança la dynamique pour la réorganisation des tours. Ainsi, après des mois de travail, sortit le décret impérial du 19 janvier 1811 qui indiquait dans l'article 3 : « Dans chaque hospice destiné à recevoir des enfants trouvés, il y aura un tour où ils devront être déposés. <sup>6</sup> » Malgré cette obligation, quelques départements refusèrent d'établir ces tours, ce fut le cas dans le Doubs, la Meurthe, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Seine-et-Oise. Les 81 autres départements ouvrirent 259 tours. Ce n'est qu'à cette date que les tours furent légalement institués, mais le décret n'admettait dans les hospices comme enfants trouvés ou abandonnés, que ceux qui étaient ouvertement apportés par des personnes étrangères à l'enfant et qui n'avaient aucun lien avec les parents.

En résumé, même si tous savaient que les mères déposaient leurs nourrissons, l'idée était : si une mère abandonne son nourrisson, elle doit être punie.

En 1843, Achille MORIN rapporte le cas d'une fille âgée de 24 ans et qui, en 1843 déposa son enfant dans le tour de Brest. Elle attacha aux vêtements de l'enfant un billet qui indiquait sa filiation.

« Traduite devant le tribunal correctionnel de Brest, elle a été relaxée par le motif qu'elle ignorait ne pouvoir faire ce dépôt, qui d'ailleurs n'avait pas eu lieu clandestinement. Sur l'appel du ministère public, le tribunal supérieur de Quimper a jugé qu'il n'y avait pas eu délaissement, soit parce que le billet faisait connaître la mère, soit parce que l'enfant déposé serait immédiatement recueilli ».

Le journal des commissaires de police ajoute en 1865 : « il n'y a pas délit punissable dans le fait par une mère ▶

“  
... il s'agissait d'une  
petite pièce équipée de  
deux portes et dans laquelle  
se trouvait un berceau.”

1 Michel MOLLAT, *Les pauvres au Moyen Âge: étude sociale*, Paris, Editions Complexe, 2006, p. 41. Dans la littérature médiévale, la "formule" était fondée sur la reprise de forme stylistique et générique.

Ajoutons que de nombreuses condamnations pour abandons ont été prononcées car il existait des asiles pour accueillir les nouveau-nés.

En voici deux exemples : un arrêt du Parlement de Paris du 24 octobre 1576 condamne une fille qui a exposé la nuit, devant la porte de son voisin, un enfant qu'elle avait eu d'un clerc de son père ou une autre sentence du bailliage criminel d'Orléans du 22 septembre

1674 contre une fille ayant exposé un enfant de sept jours devant la porte de l'église.

2 Alphonse ESQUIROS, *Paris : ou Les sciences, les institutions et les mœurs au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Comon et Compagnie, 1847, p. 277.

3 Citation extraite du livre *L'Histoire des enfants trouvés*, de Jean-François TERME et Jean-Baptiste MONTFALCON, (Paris, Paulin, 1840, p. 15).

4 Les hospices qui recueillaient les nourrissons étaient financés soit par dons de certaines personnes riches comme la célèbre dame de Marillac soit par les soins de personnes pieuses. Le décret du 19 janvier 1811 stipulait que les frais des mois de nourrice et des pensions étaient mis au rang des dépenses publiques.

5 À Marseille, c'est à l'Entrepôt, un établissement construit en 1688, que les femmes en état de grossesse illégitime étaient accueillies gratuitement. Elles accouchaient et les nourrissons étaient ensuite transférés à l'Hôtel-Dieu.

6 À partir de ce décret de Napoléon, les enfants furent placés sous la sauvegarde de l'administration.

7 *Journal des commissaires de police. Recueil mensuel de législation, de jurisprudence et de doctrine sur les matières entrant dans les attributions des commissaires de police*, Paris, Imprimerie et librairie administratives de Paul Dupont, 11<sup>e</sup> année, 1865, p. 119.

## Le délaissement

Il existait une différence entre le dépôt de l'enfant dans un lieu considéré comme une « exposition » et l'abandon d'un enfant sans aide, considéré comme un « délaissement ».

Le code pénal de l'année 1791 ne contenait aucune disposition pénale applicable au fait d'abandon ou de délaissement. Ce n'est que, plus tard, par la loi du 27 frimaire an V dans son article 5 que fut rétablie la

punition pour abandon.

« Celui qui portera un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice le plus voisin sera puni d'une détention de trois décade par voie de police correctionnelle ; celui qui l'en aura chargé sera puni de la même peine »\*.

Il y a simple délaissement lorsqu'un individu porte à l'hospice un enfant âgé de moins de sept ans accomplis, en déclarant qu'il le délaisse.

Au XIX<sup>e</sup> siècle, l'article 348 du code pénal indiquait :

« Ce délaissement est un délit si celui qui l'opère était dans l'obligation de pourvoir à la nourriture et à l'entretien de l'enfant. ».

Les partisans des tours reconnaissaient que ce texte permettait de protéger l'existence des enfants.

\* Achille MORIN et Pierre Achille MORIN. Répertoire général et raisonné du droit criminel. Paris, 1850, Durand, p 5.

d'avoir déposé son enfant dans le tour d'un hospice, si elle ne s'est retirée qu'après s'être assurée que son enfant avait été recueilli par un préposé de l'hospice ».

L'empire, dès cette époque, fut divisé en deux. Les adversaires estimaient qu'ils encourageaient l'immoralité et l'abandon sans raison valable, des enfants.

Il semble que la mise en application du décret de 1811 donna raison aux adversaires des tours car le nombre d'enfants abandonnés augmenta considérablement <sup>8</sup>:

- 1<sup>er</sup> janvier 1815 : 67 966 enfants abandonnés.
- 1<sup>er</sup> janvier 1817 : 92 626 enfants abandonnés.
- 1<sup>er</sup> janvier 1818 : 97 919 enfants abandonnés.
- 1<sup>er</sup> janvier 1819 : 99 346 enfants abandonnés.

Ces derniers soupçonnaient que l'établissement des tours soit aussi un moyen astucieux pour certaines femmes de gagner de l'argent. En effet, ils pensaient qu'en déposant l'enfant dans le tour, la mère se ferait engager comme nourrice à l'hospice et de fait serait rémunérée pour allaiter son enfant qui, de fait, lui serait restitué. L'hospice de Paris payait pour l'entretien d'un enfant d'un jour à un an, une somme de 7 francs par mois. Jean-Baptiste SAY, de GOUROFF ou M. DE GÉRANDE appar-

tenaient à ce courant de pensée tout comme Bernard-Benoît REMACLE. Ce dernier fit paraître en 1838, un ouvrage intitulé "Des hospices d'enfants trouvés en Europe et principalement en France depuis leur origine jusqu'à nos jours" <sup>9</sup>. Dans son livre, il écrivait : « Le système des tours peut être envisagé sous trois points de vue différents : en lui-même, dans ses rapports avec l'état des mœurs, et comme partie intégrante de la législation générale. Considéré en lui-même, le tour repose sur l'absence du principe d'autorité, c'est-à-dire sur la négation de ce qu'il y a de plus vital, de plus essentiel dans les sociétés. Le pouvoir public ne veut pas examiner si l'abandon qui est fait de l'enfant est juste ou injuste, utile ou nuisible, opportun ou hors de propos. Il abdique son droit d'examen en faveur des auteurs de l'exposition. Son abdication est le premier titre de l'institution [...] ».

Les partisans des tours, comme LAMARTINE ou l'abbé GAILLARD, s'appuyaient sur des idées chrétiennes et religieuses, à savoir venir en aide à son prochain. En Italie, à cette même époque, les prêtres étaient les plus fervents partisans pour la conservation des tours. LAMARTINE disait du tour qu'il s'agissait « d'une ingénieuse invention du christianisme (le tour est né au couvent, la sœur tourière lui doit son nom !) Le tour qui a des mains pour recevoir, n'a pas d'yeux pour voir, point de bouche pour

révéler. Un tintement de cloche annonce que le tour a été visité. De pieuses sœurs qui veillent par derrière accourent pour recueillir le nouvel hôte. S'il est nu, on le vêt, s'il est couvert de haillons dégoûtants, on les change contre des langes propres et tièdes. [...] »

L'instruction ministérielle du 8 février 1823 établissait que « l'admission des enfants trouvés dans les hospices ne devait avoir lieu que par leur exposition au tour, lorsqu'ils sont apportés à l'hospice juste après leur naissance par un officier de santé ou la sage-femme qui a pratiqué l'accouchement, si l'abandon de l'enfant résulte après l'accouchement dans un hospice, que la mère ne peut s'en charger ou lorsque l'officier de l'état civil déclare que l'enfant a été exposé ».

Très vite, les combats des partisans de la réduction du nombre de tours l'emportèrent. Ainsi, une circulaire en date du 27 juillet 1838, institua cette diminution progressive. Alors que le département du Nord en comptait trois en 1835, ils avaient tous disparu en 1840. Dans cette France du XIX<sup>e</sup> siècle, le nombre de tours passa de 54 en 1833 à 32 en 1855 <sup>10</sup>.

À Paris par exemple, pour limiter les abandons, les mères étaient obligées après l'accouchement dans des hôpitaux d'allaiter leur enfant plusieurs jours avant de sortir et de l'emporter à la sortie. Les mères disposées à garder leur enfant et à le nourrir recevaient une layette et une petite somme d'argent.

Mais l'Hospice de Paris ne supprima pas définitivement le tour. Pour dissuader les mères, le préfet de police plaçait des agents de police à proximité du tour et lorsqu'une mère déposait un enfant, elle devait expliquer les raisons de cet abandon. Quatre siècles auparavant, Sixte IV (1471-1484) avait défendu sous de grosses peines et même de punitions corporelles, de s'informer et de suivre celles et ceux qui déposaient un enfant dans un tour.

### Le transfert des nouveau-nés

Très souvent, les enfants d'à peine quelques heures étaient amenés de la province à Paris dans des conditions déplorable. Les nourrissons étaient placés dans des charrettes qui empruntaient

des chemins mal entretenus. Arrivés à Paris, ils étaient déposés dans un tour de l'Hospice de la rue d'Enfer. Mais par de petits arrangements passés avec quelques familles, et surtout après que les bébés aient été nourris par de bonnes nourrices, ils retournaient d'où ils venaient. La petite histoire veut qu'une nouvelle meneuse dévoilât par erreur publiquement ces basses manœuvres. Malheureusement, durant le temps où le bébé était à Paris pour être nourri par de « *simples machines à lactation* » comme les appelait Alphonse ESQUIROS, les liens entre la mère et l'enfant étaient détachés l'un de l'autre. Il en était de même pour les nourrices qui étaient amenées à Paris par des charretiers de province. Des meneurs allaient chercher des femmes à la campagne récemment accouchées pour allaiter les nouveau-nés au sein.

En 1772, le Parlement appela à la sévérité sur les transports des enfants envoyés de province. Il fut constaté dans les hospices parisiens que les deux tiers des enfants venaient de Paris et de la région parisienne et qu'un dernier tiers venait de la province.

Pour limiter le peu de soin avec lequel les nourrissons étaient transportés en direction de Paris, un arrêt du Conseil en date du 10 janvier 1779 interdit aux voituriers et aux messagers sous peine d'une amende de mille livres d'emmener des petits enfants si ce n'était pour les remettre à des nourrices ou à l'hôpital des enfants trouvés le plus proche.

Dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, les nourrissons n'étaient plus transportés pour les longues distances à Paris dans d'infâmes charrettes, mais grâce au chemin de fer. Le train a eu l'avantage de réduire les distances, mais comme les hospices ne pouvaient payer que des voyages en wagon de troisième classe, c'est-à-dire non couverts, les pauvres nourrissons souffraient terriblement des mauvaises conditions climatiques.

## Conclusion

Il va de soi que la question des tours et des enfants abandonnés fut tout au long de l'histoire, une affaire politique. Rappelons que l'abandon n'était pas un

délit, mais la suite était bien triste car le sort des enfants nouveau-nés déposés dans les tours était précaire.

Christian MESNIER précise : « *En période de crise, les municipalités surchargées réduisaient la dépense sans soucis des conditions sanitaires, sans faire un bilan de mortalité* <sup>11</sup> ».

L'argument des adversaires du tour au XIX<sup>e</sup> siècle qui prétendaient que ce dernier était un lieu de spéculation est à notre avis très irrecevable. En revanche, il est indéniable que la réflexion qui fut menée autour de l'existence des tours intéressait la moralité de toutes les classes de la société et probablement visait à limiter le libertinage.

Au II<sup>e</sup> siècle de notre ère, le débat sur l'abandon était déjà vif. Ainsi, un juriste romain, Julius PAULLUS écrivait : « *J'appelle meurtrier, non seulement celui qui étouffe l'enfant dans le sein de celui qui l'a conçu, mais encore celui qui l'abandonne, celui qui lui refuse des aliments, celui qui l'expose dans un lieu public* ».

Ces tours n'ont-ils pas aussi contribué, comme le suggèrent Heinz-Gerhard HAUPT et Françoise LAROCHE dans le livre *Histoire sociale de la France depuis 1789*, d'« *une façon archaïque, à limiter la taille des familles* ».

De toute manière, par le passé, dans les États de l'Europe orientale « *des politiques qui ont institutionnalisées l'abandon des enfants ou incité les parents en difficulté à remettre leurs enfants à l'État, ces politiques ont laissé des traces dans les mentalités des populations et dans celles des personnels des maternités* » précise la résolution 1624 (2008) de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Un dernier mot sur les tours : les généalogistes sont aujourd'hui en mesure de retrouver les enfants abandonnés dans les tours grâce à une circulaire de 1812, qui recommandait d'attribuer des noms évoquant le lieu, le pays ou l'heure de l'abandon. Jean-Pierre BARDET cite pour exemple deux cas : « *Seuls les lieux d'abandon des enfants sont évoqués à travers les noms choisis : ainsi, un enfant est dénommé Tour (1843) et deux autres Tournin (1844 et 1849)* » <sup>12</sup>. ●

“ Pour dissuader les mères, le préfet de police plaçait des agents de police à proximité du tour et lorsqu'une mère déposait un enfant, elle devait expliquer les raisons de cet abandon.”

8 Joseph-Marie DE GERANDO, *De la bienfaisance publique*, Bruxelles, Société belge de librairie Hauman et Cie, 1839, p. 308. Necker estimait en 1784 à 40 000 enfants abandonnés. Dans la ville de Mayence qui n'eut pas de tour, il fut relevé de 1799 à 1811, trente expositions soit trois par an. La cité ouvrit un tour, le 7 novembre 1811 et de cette date à mars 1815, un total de 516 enfants furent déposés dans le tour. À la même époque, en 1814, la ville de Genève ferma son tour.

9 *Le Semeur, journal religieux, politique, philosophique et littéraire*. Tome VII, n° 16, 18 avril 1838.

10 Ces très précieuses données figurent dans un énorme ouvrage écrit par Victor Alexis Désiré DALLOZ, Armand DALLOZ et Henri THIERCELIN intitulé *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public*. (Paris, Bureau de la Jurisprudence générale du Royaume, 1858).

11 Association nationale des placements familiaux. *Le labyrinthe du placement familial. Places, représentations, idéaux*. Paris, L'Harmattan, 2003, p. 49.

12 Jean-Pierre BARDET, *Noms et destins des sans famille*. Paris, Presses Paris Sorbonne, 2007, p. 99.